

Sensibilisation au risque de l'influenza aviaire (grippe aviaire).

Mesdames, Messieurs, en vos grades et qualités

Depuis le 20 octobre 2020, le virus influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) H5N8 se diffuse dans plusieurs pays d'Europe à partir des oiseaux sauvages. De nombreux cas ont été confirmés dans des pays européens situés dans le couloir de migration de la mer Baltique. En France, deux cas ont été confirmés, en Haute-Corse et très récemment dans les Yvelines, tous deux dans le rayon animalerie de jardineries. Il s'agit d'une maladie animale infectieuse, virale et très contagieuse, qui constitue un problème majeur de santé animale.

Ce virus n'est pas transmissible à l'homme. La consommation de viande de volailles, d'œufs ou de foie gras ne présente pas de risque pour l'homme.

Par arrêté en date du 16 novembre 2020, le ministre chargé de l'Agriculture et de l'Alimentation a décidé de **relever le niveau de risque épizootique à "élevé" sur l'ensemble du territoire métropolitain.**

Le passage en niveau de risque élevé impose l'application de mesures de prévention dans toutes les communes de l'Oise. Ces mesures sont applicables **dans tous les lieux** de détention de volailles et par **tous les acteurs** concernés (notamment éleveurs professionnels, particuliers, animaleries, transporteurs) . Elles concernent :

- L'application stricte et permanente des mesures dites **de biosécurité**, principalement la **claustration des volailles** (élevages, basses-cours) ou leur protection par un filet avec réduction des parcours extérieurs. Des dérogations peuvent être demandées par les éleveurs professionnels à la direction départementale de la protection des populations sous certaines conditions).
- La **surveillance clinique quotidienne** dans tous les élevages, basses-cours, animaleries par le détenteur et le signalement à son vétérinaire de toute mortalité anormale ou signes clinique suspects.
- Le **recensement** de l'ensemble des lieux de détention de volailles et la **sensibilisation** des détenteurs et de la population aux risques liés au contact de leurs volailles avec les oiseaux sauvages.
- **L'interdiction des rassemblements et concours d'oiseaux.**
- **L'interdiction de manipuler des cadavres d'oiseaux sauvages**, en particulier les oiseaux migrateurs (ex : oies, canards, cygnes). Il convient de les signaler aux agents de l'Office Français de la Biodiversité (tel: 03 44 90 07 01) ou à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise (tel: 03 44 19 40 40).
- **L'interdiction des transports et lâchers de gibiers à plumes** (chasse actuellement non autorisée).
- **L'interdiction d'utilisation d'appelants pour la chasse au gibier d'eau** (chasse actuellement non autorisée). L'usage des appelants (vivants et artificiels) pour la chasse du Pigeon ramier demeure autorisé.

Ces mesures de prévention ont pour but de protéger les élevages de volailles domestiques d'une potentielle contamination dont les conséquences pourraient être désastreuses aux plans sanitaire et économique.

Mme la préfète rappelle l'importance de la vigilance de chacun et appelle l'ensemble des acteurs, professionnels et particuliers, à respecter scrupuleusement les mesures de protection.

Respectueusement,

La préfecture de l'Oise